

Federal Court



Cour fédérale

Ottawa, le 24 septembre 2019 – Une décision a été rendue aujourd’hui par le juge Sébastien Grammond de la Cour fédérale dans le dossier T-982-19 :

DANS L’AFFAIRE : Procureur général de la Colombie-Britannique c. Procureur général de l’Alberta

Résumé du jugement – La Colombie-Britannique cherche à obtenir un jugement déclarant inconstitutionnelle la Preserving Canada’s Economic Prosperity Act (Loi visant à préserver la prospérité économique du Canada) [la Loi], récemment adoptée par le gouvernement de l’Alberta. Cette Loi habilite la ministre de l’Énergie de l’Alberta [la ministre] à rendre obligatoire l’obtention d’un permis afin d’exporter du gaz naturel, du pétrole brut ou des combustibles raffinés en provenance de l’Alberta. La Loi permet également à la Ministre d’imposer des modalités et des conditions quant à ces exportations, y compris leur quantité et leur destination. Un des facteurs que la ministre doit prendre en compte avant d’imposer ces exigences est [TRADUCTION] « la question de savoir s’il existe des oléoducs ayant une capacité adéquate pour maximiser le rendement économique du pétrole brut et du bitume dilué produit en Alberta ».

La Colombie-Britannique soutient que la Loi réglemente le commerce interprovincial, un domaine de compétence fédérale exclusif, et que sa validité n’est pas assurée par les exceptions prévues à l’article 92A de la Loi constitutionnelle de 1867. De plus, la Colombie-Britannique fait valoir que la Loi contrevient à l’interdiction de droits de douane interprovinciaux prévue à l’article 121 de la Loi constitutionnelle de 1867. Selon la Colombie-Britannique, l’unique objet de la Loi est de permettre à l’Alberta de tarifier la source principale de produits pétroliers de la Colombie-Britannique, en représailles à son opposition présumée au projet d’expansion de l’oléoduc Trans Mountain.

Les présents motifs portent sur deux requêtes présentées dans le contexte de cette action en justice.

Premièrement, l’Alberta a présenté une requête en radiation de l’action intentée par la Colombie-Britannique au motif qu’elle ne relève pas de la compétence de la Cour fédérale et qu’elle est prématurée.

Deuxièmement, la Colombie-Britannique a présenté une requête en injonction interlocutoire visant à empêcher la ministre de l’Énergie de l’Alberta d’exercer ses pouvoirs en vertu de la Loi.

La Cour a rejeté la requête en radiation de l’Alberta. En application de l’article 19 de la Loi sur les Cours fédérales, la Cour fédérale possède une compétence facultative pour juger les différends interprovinciaux. Par le biais d’une loi, la Colombie-Britannique et l’Alberta ont accepté cette compétence. L’Alberta n’a pas expliqué de manière convaincante pourquoi cette compétence ne comprendrait pas les litiges liés à la validité constitutionnelle des lois provinciales. En outre, il n’est pas prématuré de saisir la Cour de la

question, puisque la Colombie-Britannique conteste la Loi elle-même et non une mesure précise prise en vertu de la Loi.

La Cour a accueilli la requête en injonction interlocutoire de la Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique a satisfait le critère que les tribunaux appliquent habituellement pour émettre une telle injonction. Elle a démontré que la validité de la Loi soulève une question sérieuse. Elle a également démontré qu'un embargo, de la nature de celui évoqué par les membres de l'Assemblée législative de l'Alberta lors des débats sur la Loi, causerait un préjudice irréparable aux résidents de la Colombie-Britannique. La Cour a rejeté l'argument de l'Alberta selon lequel ce préjudice est spéculatif, car il est raisonnablement certain et son déclenchement dépend entièrement de la volonté de l'Alberta. Enfin, la Cour a conclu que la Colombie-Britannique a démontré que la prépondérance des inconvénients milite en sa faveur, compte tenu de la solidité de ses arguments et de l'absence de conséquences négatives claires et précises pour l'Alberta si l'injonction était accordée.

Le procès se poursuivra à une date ultérieure afin d'entendre la preuve et les arguments sur le fond.

Vous pouvez obtenir une copie de la décision sur le site Internet de la Cour fédérale : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/421977/index.do?q=T-982-19>